

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET
ECHEVINS

Séance du 25.08.2021

Présents: MM. FOHL Georges, bourgmestre,
MULLER Arsène, FISCHER-FANTINI Sonia, échevins
SCHMIT Mireille, secrétaire communale

OBJET: Règlement de la circulation à caractère temporaire d'urgence dans la commune de Garnich, en raison des travaux d'aménagement de passages piétons à Garnich à partir du 30.08.2021 - Décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Sogeroute effectue des travaux à Garnich à partir du 30.08.2021;

Considérant qu'en vue de garantir le bon déroulement de cette opération, il échoit de réglementer la circulation dans la rue des 3 Cantons moyennant des feux rouges;

Considérant que la date du début des travaux a seulement été fixé le 23.08.2021, le collège échevinal doit avoir recourt à la procédure d'urgence afin de ne pas entraver ces travaux et compte tenu qu'il y a impossibilité pour le conseil communal de se réunir ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

A l'unanimité,

décide d'édicter le règlement temporaire de la circulation à caractère d'urgence dont la teneur est la suivante:

Article 1er: En raison des travaux d'aménagement de passages piétons par la société Sogeroute, les dispositions suivantes seront en vigueur à partir du 30.08.2021 jusqu'à la fin des travaux, chaque jour à partir de 9:00 jusqu'à 16:00 hrs.

Article 2: La circulation est réglée par feux tricolores dans la rue des Trois Cantons, à l'endroit des travaux.

Article 3: La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins de l'entrepreneur.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Pour expédition conforme,
Garnich, le 25.08.2021

Le président,



La secrétaire,

